

Paris, le 10 juillet 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-147

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951 ;

Vu la Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Depuis sa création, le Défenseur des droits est très régulièrement saisi de réclamations mettant en lumière les défaillances des conditions matérielles d'accueil (CMA) des demandeurs d'asile en France, tant en ce qui concerne la saturation du dispositif national d'accueil (DNA) que l'effectivité de la perception de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Aujourd'hui, la modification des modalités de paiement de l'ADA, par la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait, fait naître de nouvelles difficultés pour les demandeurs d'asile.

C'est pourquoi, le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Intérieur de modifier les dispositions du décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 codifiées à l'article D.744-33 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui prévoient la possibilité de verser l'ADA par alimentation d'une carte de retrait ou de paiement en vue de la mise en place d'un système mieux adapté à la situation des demandeurs d'asile, à savoir une carte mixte ou la possibilité de versement sur le compte bancaire du demandeur s'il en détient un ou en espèces à défaut.

Demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

**Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du
29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

Faits et Instruction :

Depuis sa création en 2011, le Défenseur des droits reçoit chaque année de nombreuses réclamations mettant en lumière des défaillances dans les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile (CMA). Il a d'ailleurs formulé à plusieurs reprises des recommandations à l'attention des autorités compétentes, dans ses décisions, rapports et avis sur les différents projets de lois sur le droit d'asile et de l'immigration qui se sont succédés ces dernières années, pointant à chaque fois la dégradation de l'accueil réservé aux demandeurs d'asile dans notre pays.

A compter de l'enregistrement de leur demande d'asile et tout au long du traitement de celle-ci, les demandeurs d'asile ont accès aux CMA comprenant l'accès à un hébergement et la perception de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) dont le montant dépend des ressources des intéressés et de leur composition familiale. Lorsqu'un ménage n'est pas hébergé, il perçoit un montant additionnel.

Les demandeurs d'asile n'étant pas autorisés à travailler durant les six premiers mois de l'examen de leur demande, cette allocation constitue pour nombre d'entre eux la seule source de revenus dont ils disposent.

Prévue à l'article L.744-9 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'ADA remplace depuis le 1^{er} novembre 2015 l'allocation temporaire d'attente (ATA), versée auparavant par Pôle Emploi aux demandeurs d'asile sur leur compte bancaire ou leur livret A.

En mars 2016, une carte spécifique de retrait a été créée, sur laquelle était alors versée chaque mois l'ADA du foyer. Initialement, cette carte ne permettait que 3 puis 5 retraits d'espèces par mois, le montant de chacun de ces retraits étant limité. Des frais bancaires étaient par ailleurs perçus pour chaque retrait (ou tentative de retrait) supplémentaire.

Puis, par décret n°2018-1359 du 28 décembre 2018, cette carte a évolué, le gouvernement ayant ouvert la possibilité, aux termes de l'article D.744-33 du CESEDA, de verser l'ADA sur une carte de paiement ou de poursuivre ce versement *via* une carte de retrait :

« (...) L'allocation pour demandeur d'asile est versée mensuellement sur la base de cette transmission, à terme échu, par alimentation d'une carte de retrait ou de paiement. De manière transitoire ou par dérogation, notamment dans les départements d'outre-mer, l'allocation peut être versée par virement sur un compte bancaire du bénéficiaire. »

En application de ces nouvelles dispositions réglementaires, le directeur général de l'OFII annonçait le 2 août 2019, sur le site internet de l'Office et sur les réseaux sociaux, faire le choix du passage d'une carte de retrait à une carte exclusivement de paiement, à compter du 5 septembre 2019.

La gestion de cette carte est confiée, dans le cadre d'un marché public renouvelé en janvier 2020, à une société coopérative via une de ses filiales. Lors du précédent marché, ce même opérateur avait programmé une obsolescence des puces des cartes de retrait dans l'hypothèse où il perdrait la commande publique. Par conséquent, les cartes deviendront

inutilisables à compter du 1^{er} septembre 2020¹, c'est pourquoi, les services de l'OFII renouvellent depuis le mois d'avril l'ensemble des cartes en circulation.

Estimant que le passage d'une carte de retrait à une carte de paiement entraîne une dégradation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile impactant lourdement leur vie quotidienne, plusieurs associations ont saisi le Défenseur des droits pour l'alerter sur les difficultés occasionnées par ce nouveau dispositif, tant à l'égard des demandeurs d'asile que des gestionnaires de structures d'hébergement. Plusieurs délégués du Défenseur des droits en différents lieux du territoire ont par ailleurs été interpellés par des associations locales tandis que de nombreux témoignages et plusieurs réclamations provenant de demandeurs d'asile eux-mêmes ont par la suite été adressés à notre institution.

Pour prolonger le temps d'échange avec les acteurs du terrain et laisser un temps d'adaptation plus long aux opérateurs, le ministère de l'Intérieur a consenti à décaler l'entrée en vigueur du dispositif au 5 novembre 2019 au lieu du 5 septembre.

Aussi, en application des articles 18 et 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits en vertu desquels il peut demander des explications à toutes les personnes physiques ou morales mises en cause devant lui, celles-ci étant tenues de lui fournir l'ensemble des informations et pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puisse lui être opposé leur caractère secret ou confidentiel, le Défenseur des droits a, par courriers du 26 février 2020, respectivement saisi la direction générale de l'OFII et le ministère de l'Intérieur d'une demande d'explications concernant les raisons pour lesquelles une telle modification du fonctionnement de la carte ADA avait été décidé. Il leur demandait également de lui communiquer les résultats de l'expérimentation réalisée en Outre mer sur le fondement de laquelle avait été décidée la généralisation de ce nouveau dispositif.

Par courrier en réponse du 9 avril 2019, le directeur général de l'OFII soutenait que la carte de paiement avait été généralisée au vu des retours positifs de l'expérimentation menée en Outre-mer, qu'elle n'avait pas conduit à une baisse de la consommation de l'ADA par ses utilisateurs et enfin qu'elle permettait de réduire « *considérablement les risques de fraudes, ou de racket des demandeurs d'asile* ». Selon l'OFII, la crise sanitaire du Covid-19 aurait même démontré l'efficacité de cette carte compte tenu de la possibilité offerte par davantage de commerçants de permettre des paiements par carte, y compris pour un faible montant dans le but de limiter les échanges de monnaie fiduciaire et ainsi éviter la propagation du virus.

Par courrier du 11 juin 2020, le ministre de l'Intérieur évoquait quant à lui, pour justifier la mise en place de ce nouveau dispositif, ce même objectif de prévention contre le risque de fraudes, d'abus et de détournement de l'ADA à d'autres fins que celle d'assurer la subsistance des demandeurs d'asile, notamment des transferts vers l'étranger. Il précisait qu'à cet effet, la mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, devait permettre de limiter la circulation d'argent liquide en dehors du territoire français.

Dans ce courrier, le ministre de l'Intérieur faisait également référence à l'expérimentation précitée, au cours de laquelle aucune difficulté majeure n'avait été relevée et évoquait même des retours positifs de la part des acteurs économiques de même que l'absence de dégradation des conditions de vie des demandeurs d'asile. Il rappelait également la possibilité offerte par cette carte de réaliser des transactions sans limitation de montant de même que le recours au « *Cashback* » qui permet par ailleurs au consommateur, dans les commerces dotés

¹ Lettre d'information adressée par la direction générale de l'OFII, le 10 avril 2020, aux gestionnaires des structures d'hébergement du DNA

de ce service, de régler une somme supérieure à ses dépenses pour obtenir le remboursement de la différence en liquide.

Il précisait enfin que cette carte ne faisait en principe pas obstacle à l'exercice du droit au compte bancaire et que son utilisation était conforme à la réglementation applicable à la collecte des données personnelles des allocataires et au droit bancaire, sans différence avec les moyens de paiement de droit commun.

Analyse juridique :

Le droit des demandeurs d'asile à bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes, inscrit dans la directive européenne 2003/9/CE du 27 janvier 2003, dite « *Directive Accueil* », a été réaffirmé par la directive 2013/33 du 26 juin 2013 dite « *Refonte* ». Ces directives mettent en place un régime européen commun d'asile garantissant à tout demandeur un niveau de vie digne et des conditions minimales d'accueil. Ces conditions matérielles comprennent le logement, la nourriture, l'habillement, ainsi qu'une allocation journalière.

Ces exigences européennes ont été transposées au sein du CESEDA, l'article L.744-1 du CESEDA, modifié dernièrement par la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018, est venu préciser que :

« Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. »

Sur la base des réclamations dont il est saisi, le Défenseur des droits relève que la réforme de la carte ADA, alors qu'elle est présentée comme étant réalisée dans l'intérêt des demandeurs d'asile leur est en réalité très préjudiciable, au point d'affecter lourdement leur quotidien alors que des solutions alternatives moins attentatoires à leurs droits existent. Survenant dans un contexte de défaillance de l'ensemble des CMA – et particulièrement de défaillances graves dans la perception de l'ADA - elle ne fait par conséquent qu'accentuer les difficultés déjà nombreuses auxquelles ils sont confrontés tout au long de la procédure (voir la décision n°2020-150).

Au vu des informations recueillies de manière contradictoire par le Défenseur des droits, la mise en place d'une carte de paiement dépourvue de plusieurs fonctionnalités et la suppression de la carte de retrait permettant aux demandeurs d'asile de disposer d'argent en espèces a affecté de manière tout à fait considérable le quotidien des demandeurs d'asile (1). Ces contraintes apparaissent disproportionnées au regard de l'objet poursuivi par cette réforme (2).

1. Une carte de paiement au rabais limitant fortement la possibilité de disposer d'argent en espèce

- *Une carte de paiement réduite*

Dans leurs réponses au Défenseur des droits, les services de l'État considèrent que l'utilisation de cette carte serait semblable aux cartes bancaires de droit commun.

Pourtant, outre le fait qu'elle n'offre pas les mêmes fonctionnalités et qu'elle peut à certains égards revêtir un caractère stigmatisant – s'agissant d'une carte estampillée OFII - les spécificités de cette carte de paiement rendent de fait son utilisation plus compliquée qu'une carte bancaire classique laquelle permet la libre disposition d'une somme d'argent en espèces.

Cette complexité est particulièrement préjudiciable aux demandeurs d'asile, population par essence vulnérable, et se révèle sur différents plans de la vie quotidienne.

L'obligation de réaliser exclusivement les achats dans les commerces dotés de terminaux de paiement électroniques (TPE) - et au-dessus d'un certain montant – limite fortement, quand elle ne l'interdit pas, l'accès aux commerces de proximité dépourvus d'un tel terminal (épiceries sociales et solidaires, brocantes, marchés, friperies, laveries) tout comme des dépenses de la vie quotidienne exigeant des espèces (paiement de titres de transport à l'unité, sorties scolaires).

Pour les mêmes raisons, les demandeurs d'asile logés par des particuliers, majoritairement non dotés de TPE, rencontrent de grandes difficultés pour payer leur loyer.

De leur côté, les gestionnaires des structures d'hébergement ont déploré l'obligation qui leur était faite au début de cette réforme de s'équiper de TPE, à leurs frais, pour encaisser les cautions, les frais liés à l'hébergement ainsi que le remboursement des avances distribuées avant le versement de l'ADA. Ils dénonçaient sur ces points de lourds impacts organisationnels et comptables avant que la direction générale de l'OFII leur indique que ce service serait pris en charge par l'État.

S'agissant de son acceptation par les commerçants, la direction générale de l'OFII comme le ministère de l'Intérieur soutiennent que l'expérimentation menée en Outre-mer n'a pas révélé de difficultés de cet ordre et que dans les zones rurales, l'utilisation de cette carte serait facilitée par le fait que « *les commerçants peuvent y être équipés de terminaux de paiements alors que les distributeurs de billets y sont moins uniformément répartis* ».

Le Défenseur des droits, dans le cadre de l'instruction menée, a toutefois relevé plusieurs éléments contredisant cette analyse.

D'une part, dans le courrier accompagnant la remise de cette nouvelle carte, on peut lire que :

« Si besoin, ce courrier peut être présenté lors d'un achat pour confirmer au commerçant que la carte est acceptée sur tous les terminaux de paiement situés en France. »

Il appartient donc au demandeur d'asile détenteur de la carte de conserver systématiquement ce document sur lui et de se préparer à devoir convaincre chaque commerçant de la possibilité de paiement à l'aide de cette carte. Le fait même que les services de l'État aient pris le soin d'en faire mention dans ce courrier d'accompagnement suggère que la possibilité que les commerçants se montrent réticents pour accepter ce mode de paiement n'a pas été envisagée de manière purement marginale.

Cette contrainte est d'autant plus préjudiciable que les modalités d'utilisation de la carte sont identiques qu'il s'agisse d'un demandeur d'asile isolé ou d'une famille, ce qui est donc particulièrement problématique pour les foyers composés de plusieurs personnes et *a fortiori* d'enfants majeurs, lesquels ne disposent pas de moyens de paiement.

D'autre part, plusieurs buralistes parisiens ont récemment apposé des affiches dans leur commerce indiquant ne plus accepter « *les cartes OFII et les cartes XXX* ». Ce changement

de pratique de leur part fait suite aux factures qui leur ont été adressées de la part de la société coopérative leur demandant de s'acquitter de frais d'utilisation de la carte ADA².

S'agissant des fonctionnalités de la carte de paiement, les courriers accompagnant sa remise indiquent expressément aux utilisateurs qu'elle « *ne permet pas le paiement sur internet* », que « *l'option de paiement sans contact est inactive* » et que « *la demande de remboursement d'un achat sur cette carte est strictement interdite* ». Sur ce dernier point, il est demandé de refuser les propositions de remboursement des commerçants. Or, dans de nombreux commerces, le remboursement d'un achat effectué avec une carte de paiement ne peut être réalisé que sur cette même carte.

- *L'absence d'espèces pour vivre au quotidien, souvent à la rue*

Dans la mesure où la carte ADA est désormais exclusivement une carte de paiement et ne permet plus de retirer d'argent comme l'autorisait la précédente carte ADA, les demandeurs d'asile rencontrent toutes sortes de difficultés pour disposer d'espèces afin de régler leurs achats quotidiens.

Pour se procurer des espèces, les utilisateurs de cette carte sont invités à recourir au service du « *Cashback* ».

Autorisé par la loi n°2018-700 du 3 août 2018³ et prévu par l'article L.112-14 du code monétaire et financier, il permet au consommateur, dans les commerces dotés de ce service, de régler une somme supérieure à ses dépenses pour obtenir le remboursement de la différence en liquide dans la limite de 60 euros ou moins si le commerçant le décide.

Dans le cadre de l'instruction d'une réclamation, les services du Défenseur des droits ont noté que ce système récent, que l'on retrouve dans certaines grandes surfaces, n'est pas généralisé.

Si pour les services de l'État, la carte de paiement s'est révélée particulièrement adaptée au cours du confinement consécutif à la crise sanitaire du covid-19, compte tenu de l'élargissement de cette possibilité de paiement, il n'en demeure pas moins que les demandeurs d'asile ont tout de même tenté de se procurer des espèces pour effectuer certains achats et ont été confrontés à l'arrêt soudain de ce service par plusieurs magasins du groupe Casino, pionnier dans son utilisation, notamment en raison d'une réduction du personnel.

Indépendamment de cette période exceptionnelle, il résulte de l'instruction menée par les services du Défenseur des droits que les conditions d'utilisation du « *Cashback* » sont non harmonisées et dépendent du bon vouloir des commerçants. L'exemple récent des refus opposés par les buralistes en atteste.

Le service est proposé par peu de commerces et est parfois payant, certains commerçants retenant une commission pour ce type d'opérations. Il ne peut donc vraisemblablement pas constituer une alternative sérieuse pour les demandeurs d'asile à la possibilité de retrait qui leur était offerte par leur ancienne carte ADA.

Enfin, si selon le ministère de l'Intérieur, « *la mise en place de la carte ne fait pas en principe obstacle à l'exercice par les demandeurs de leur droit au compte bancaire* », la réalité semble

² Article de presse du 22 juin 2020 : <https://www.lemondedutabac.com/buralistes-les-factures-salees-dup-cohesia-et-la-prompte-reaction-de-la-confederation/>

³ Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur

tout autre : en raison des fonctionnalités très réduites de la carte – pas de retrait ni de virements - et du caractère aléatoire que présente le recours au service du « *Cashback* » pour se procurer des espèces, **la carte de paiement empêche - dans les faits - d'ouvrir un compte bancaire de dépôt.**

Pour finir, la direction générale de l'OFII souligne que la mise en place de cette carte de paiement offre une **amélioration non négligeable au regard du dispositif précédent** : avec la nouvelle carte, il est possible d'utiliser l'intégralité de l'ADA, alors que l'ancienne carte de retrait ne permettait pas de disposer des sommes restantes inférieures à 10 euros.

Il est vrai que cette évolution est positive mais, au vu de l'ensemble des contraintes qui viennent d'être décrites sur la carte de paiement, il aurait sans doute été préférable qu'une fonctionnalité supplémentaire soit créée pour résoudre cette difficulté et permettre l'utilisation totale de l'allocation, plutôt qu'un changement complet de système, par ailleurs très contraignant.

A cet égard, il semble que plusieurs points de la réforme auraient pu davantage être discutés en amont s'agissant d'une réforme concernant 177 822 demandeurs. Consultés une fois que le processus de création de cette carte était déjà très avancé, les associations et opérateurs du secteur n'ont pas pu suffisamment faire entendre leurs propositions en dépit des nombreuses difficultés concrètes soulevées à l'égard des utilisateurs eux-mêmes et des structures d'hébergement où ils sont logés.

Certes certaines améliorations ont pu dans ce cadre voir le jour : le ministère de l'Intérieur est ainsi revenu sur le plafonnement de cette carte à 25 paiements par mois au-delà desquels une facturation de 50 centimes par paiement supplémentaire était imposée aux utilisateurs. Les paiements sont désormais illimités dans la limite du solde disponible. Puis début avril, une application mobile, a été mise à la disposition des utilisateurs afin de consulter leur solde et de faire opposition à leur carte si besoin. Pour les utilisateurs n'ayant pas accès à cette application, un numéro de téléphone facturé au prix d'un appel local est prévu.

Néanmoins, au vu de la réalité de la situation, ces quelques ajustements s'avèrent insuffisants, d'autant que de nombreux demandeurs d'asile ont rapporté aux services du Défenseur des droits des difficultés supplémentaires de perception de leur allocation induites par le passage de l'ancienne carte à la nouvelle compte tenu de difficultés d'ordre technique dont ils ne s'aperçoivent qu'au moment d'effectuer un paiement.

2. Des contraintes disproportionnées au regard de l'objet poursuivi par cette réforme

- *Une expérimentation dont on peine à mesurer la portée*

La généralisation du nouveau dispositif sur l'ensemble du territoire est justifiée par le ministère de l'Intérieur comme l'OFII par le succès de l'expérimentation menée en Outre-mer, sans pour autant rendre publics ses résultats, ni même les communiquer au Défenseur des droits malgré ses demandes.

Il semble pourtant paradoxal à certains égards de généraliser le dispositif de la carte ADA à partir d'une expérience réalisée sur un territoire qui précisément est régi par un droit dérogatoire sur ce point. L'article D.744-33 du CESEDA prévoit en effet que :

« De manière transitoire ou par dérogation, notamment dans les départements d'outre-mer, l'allocation peut être versée par virement sur un compte bancaire du bénéficiaire. »

Cette dérogation prévue expressément s'agissant des départements d'outre-mer laisse à penser que la carte ADA ne suffirait pas à elle seule à rendre les services attendus dans ces territoires. Dès lors, l'expérimentation peut paraître non significative, particulièrement en Outre-mer où les défaillances dans le système de l'asile sont notoires.

- *Une réforme aux objectifs discutables*

Le ministre de l'Intérieur et l'OFII ont indiqué aux services du Défenseur des droits que la carte de paiement permettrait de répondre à deux attentes :

- D'une part, réduire les risques de fraude en permettant, contrairement à la carte de retrait, de limiter la circulation d'argent liquide en dehors du territoire national et faire en sorte que l'ADA n'ait pas d'autres fins que celle d'assurer la subsistance des demandeurs d'asile.
- D'autre part, cette carte éviterait que ses utilisateurs soient contraints de garder des sommes importantes d'espèces sur eux, ce qui était le cas avec la carte de retrait précédente qui n'autorisait que 5 retraits par mois. Les demandeurs d'asile feraient de ce fait moins l'objet de vols.

Or, si des objectifs d'ordre public peuvent parfaitement se justifier, il y a lieu de s'interroger plus concrètement sur leur pertinence et leur caractère proportionné.

S'agissant de la lutte contre la fraude, rappelons que le versement de l'ADA est subordonné à la qualité de demandeur d'asile et constitue une obligation conventionnelle et légale. Si elle est certes destinée à subvenir aux besoins des demandeurs d'asile, nulle disposition législative ou réglementaire ne précise ce que cette allocation doit financer, dans la limite d'activités légales bien évidemment. Plus précisément, certains demandeurs d'asile peuvent être amenés à partager cette allocation avec des membres de famille, des amis, compagnons d'exil, encore plus démunis, ceux-ci pouvant résider à l'étranger ou non. D'autres - c'est notoire - sont contraints de rembourser leurs passeurs pour survivre.

Au regard des obstacles que cette carte de paiement produit, il conviendrait à tout le moins de justifier l'objectif de lutte contre la fraude en définissant celle-ci de manière plus précise.

La volonté de ne pas contraindre les demandeurs d'asile à conserver une somme d'argent importante sur eux est tout à fait opportune mais au regard des contraintes induites par la nouvelle carte pour ses utilisateurs, la question de la proportion entre les moyens et l'objectif poursuivi se pose là encore. Et ce d'autant plus que, dans le même temps, les autorités prônent le recours au « *Cashback* » présenté justement par ces dernières comme un moyen de se procurer de l'argent liquide.

A cet égard, c'est le manque de liquidités dont ils ont besoin pour vivre qui contraint précisément les demandeurs d'asile à s'exposer à des vols et des formes de racket. Le recours au « *Cashback* » peut être si défaillant que les étrangers sont en effet souvent amenés à se procurer de l'argent en espèces auprès de la clientèle de commerces de proximité en achetant avec leurs cartes des marchandises pour le compte du client et en se faisant ensuite rembourser auprès de lui en espèces.

Outre la situation inconfortable revenant à « quémander » un service à des inconnus, ils se retrouvent parfois victimes de vols - les personnes partant avec leurs marchandises sans procéder au remboursement en espèces - ou d'extorsion, des personnes malveillantes en profitant parfois pour retenir une commission plus ou moins importante sur ce service rendu. Les services du Défenseur des droits ont reçu plusieurs signalements à ce sujet.

A l'ensemble de ces difficultés concrètes, s'ajoute enfin la question de la **conformité de l'accès par les services de l'État aux informations concernant les dates et lieux des paiements effectués avec la carte ADA au règlement général sur la protection des données (RGPD)** ou à la loi informatique et libertés. Sur ce point, dans une déclaration du 28 janvier 2020 relative à cette nouvelle carte de paiement, la CNCDH annonçait notamment saisir la CNIL de cette question. Il convient dès lors d'être vigilant quant à la réponse qui sera apportée par cette autorité administrative.

Au vu de tous les problèmes signalés par les utilisateurs de cette carte de paiement et qui n'ont pas été résolus par les ajustements proposés par les services de l'Etat, il apparaît que la mise en place d'un nouveau dispositif moins attentatoire aux droits et libertés des demandeurs d'asile - l'accès aux conditions matérielles d'accueil faisant partie intégrante du droit d'asile - s'avère nécessaire.

Comme indiqué ci-dessus, l'article D.744-38 prévoit d'ores et déjà plusieurs alternatives pour le versement de l'ADA, à savoir une carte de retrait, une carte de paiement et à titre dérogatoire le virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Si les deux cartes ont très vite révélé certaines défaillances, en cas d'utilisation en sens unique, cela semble moins être le cas de la possibilité du virement sur un compte bancaire qui a été largement utilisée sous le régime de l'ATA et aux débuts de l'ADA. La mise en place d'une carte mixte permettant les retraits et les paiements pourrait également être envisagée.

*

Aussi, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de modifier les dispositions du décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 codifiées à l'article D. 744-33 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui prévoient la possibilité de versement de l'ADA par alimentation d'une carte de retrait ou de paiement en vue de la mise en place d'un système mieux adapté à la situation des demandeurs d'asile à savoir une carte mixte ou la possibilité de versement sur le compte bancaire du demandeur s'il en détient un ou en espèces à défaut.

Le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON